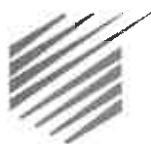


PARU EN SEPTEMBRE 1998



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRETARIAT D'ÉTAT A L'INDUSTRIE

MODELES D'INSTRUMENTS DE MESURE NOUVELLEMENT APPROUVES EN JUILLET 1998

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 98.00.251.001.1 DU 22 JUILLET 1998

Cinémomètre SFIM TRAFIC TRANSPORT modèle CERVA DS

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, ET DE L'ARRETE DU 7 JANVIER 1991 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 14 AVRIL 1995 RELATIF A LA CONSTRUCTION, AU CONTROLE ET AUX MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES CINEMOMETRES DE CONTROLE ROUTIER.

FABRICANT

SFIM TRAFIC TRANSPORT, 15, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières le Buisson, France.

OBJET

La présente décision complète la décision d'approbation de modèle n° 91.00.252.002.1 (1) du 1er mars 1991 relative au cinémomètre SFIM,

(1) *Revue de Métrologie*, octobre 1992, page 1479.

(2) *Revue de Métrologie*, janvier 1994, page 40.

(3) *Revue de Métrologie*, mai 1995, page 518.

modèle CERVA, déjà complétée par la décision n° 94.00.252.001.1 (2) du 21 janvier 1994 et modifiée par la décision n° 95.00.250.001.1 (3) du 21 avril 1995.

CARACTERISTIQUES

Le cinémomètre SFIM TRAFIC TRANSPORT modèle CERVA DS faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle CERVA approuvé par les décisions précitées, par une fonction supplémentaire qui permet d'effectuer la mesure de la vitesse des véhicules se déplaçant dans le même sens que le véhicule porteur du cinémomètre mais dont celui-ci s'éloigne en les dépassant.

A cette fin, il est ajouté un second boîtier antenne radar, disposé à côté du boîtier d'origine sur le même support à l'arrière du véhicule. Chaque

boîtier antenne radar est, par construction, affecté soit aux mesures de vitesse de véhicules se rapprochant, soit aux mesures de vitesse des véhicules s'éloignant du véhicule porteur.

Le logiciel est modifié pour permettre d'effectuer des mesures dans chacun des cas précédents. Le nombre hexadécimal : "somme de contrôle" caractéristique de ce logiciel est : 707A.

A la mise en service, lors de la phase d'initialisation l'opérateur devra valider dans le menu, le mode "RAPPROCHEMENT" ou "ELOIGNEMENT" des véhicules cibles dont il veut mesurer la vitesse, puis raccorder l'antenne correspondant au mode sélectionné, au boîtier indicateur. L'appareil photographique et le flash seront disposés et orientés en fonction du mode validé.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

L'axe du faisceau d'émission issu de chacune des antennes doit faire avec l'axe de symétrie du véhicule porteur un angle de 25°, chacun de ces angles étant de sens opposé.

Le véhicule porteur du cinémomètre ne pourra déterminer la vitesse des véhicules cibles qu'à condition que ceux-ci aient une vitesse différente de la sienne de plus de 10 km/h.

SCELLEMENTS

Les éléments suivants comportent un dispositif de scellement empêchant leur démontage et interdisant tout accès à leur réglage :

- le boîtier radar avant,
- le boîtier indicateur,
- chaque boîtier radar arrière.

En outre, un dispositif de scellement interdit le démontage :

- des supports des boîtiers radars arrière,
- de la plaque de fixation de ces supports,
- du support de l'antenne avant.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Tous les éléments du cinémomètre SFIM TRAFIC TRANSPORT modèle CERVA DS peuvent être utilisés hors du véhicule suivant les dispositions de la décision d'approbation de modèle n° 94.00.252.001.1 du 21 janvier 1994. Ils doivent en particulier satisfaire les conditions d'installation prévues par la décision précitée.

Les dispositions de la décision n° 95.00.250.001.1 du 21 avril 1995 précitée concernant l'association

du carnet métrologique au boîtier indicateur ne sont pas modifiées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Chaque élément du cinémomètre SFIM TRAFIC TRANSPORT modèle CERVA DS construit ou modifié pour satisfaire à la présente décision porte une plaque d'identification mentionnant au moins :

- le nom et la marque du fabricant ;
- la dénomination du sous-ensemble ;
- le numéro de série ;
- l'année de fabrication ;
- le numéro et la date de la présente décision.

Les indications reportées sur les plaques des dispositifs complémentaires sont celles prévues par leurs décisions d'approbations respectives.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les dispositifs de scellement des quatre éléments reçoivent la marque d'identification de l'organisme agréé pour la vérification primitive. La vignette de vérification primitive comportant la marque de vérification primitive et la marque d'identification de l'organisme agréé est apposée sur le boîtier indicateur. La vignette de vérification périodique est apposée sur le boîtier indicateur.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, sous le numéro de dossier DA 13-1348, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 1er mars 2001.

ANNEXES

Photographie n° 6574-1.

Schéma d'installation n° 6574-2.

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

■ N° 6574-1
CINEMOMETRE SFIM TRAFIC TRANSPORT, CERVA DS



■ N° 6574-2

CINEMOMETRE SFIM TRAFIC TRANSPORT, CERVA DS

Schéma d'installation des boîtiers radars et du dispositif photographique

